

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE

INFORMATIONS SOCIÉTÉ

SAS D-SECURITE GROUPE nommée DSG

Capital : 19.959 euros

Siège social : 3 Rue Armand Peugeot 69740 Genas

Tel : 04 78 20 02 78 | Fax : 04 78 20 02 68

Mail : contact@d-securite.com | Site internet : www.d-securite.com

N° Siret : 50034216700060 | Code NAF : 4774Z

N° de TVA intracommunautaire : FR 13 500 342 167

Les conditions générales ci-dessous sont applicables à toute maintenance par D-SECURITE GROUPE au CLIENT sur les Produits (y inclut les prestations de services s'y rapportant).

1. FORMATION DU CONTRAT

Dans le cas d'une demande de maintenance d'un CLIENT sur un appareil qui n'aurait pas été vendu par D-SECURITE GROUPE, une expertise préalable et obligatoire de 70 € HT unitaire, pouvant se faire sur site ou à distance au choix de D-SECURITE GROUPE, sera nécessaire avant de pouvoir valider la mise sous contrat de maintenance, ce montant sera rajouté au prix du contrat de maintenance en vigueur. Dans le cas d'une expertise non concluante ne permettant pas la mise sous contrat des défibrillateurs un forfait de déplacement de 149 euros HT par défibrillateur sera facturé.

Le Contrat est constitué par les éléments suivants :

- Le devis, c'est-à-dire l'offre technique et commerciale de D-SECURITE GROUPE acceptée par le CLIENT ;
- Les conditions particulières et/ou la commande acceptée par D-SECURITE GROUPE ;
- Les rapports de prestation ;
- Les présentes conditions générales.

En cas de divergence ou de contradiction entre plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité est celui visé par la liste établie ci-dessus.

Toutes les offres de D-SECURITE GROUPE sont établies par écrit et sont fermes et non révisables. D-SECURITE GROUPE ne peut être engagée par une offre verbale. Le délai de validité des offres est limité à 30 jours.

D-SECURITE GROUPE n'est tenu d'aucun engagement vis-à-vis du CLIENT jusqu'à la conclusion d'un Contrat avec le CLIENT ou l'acceptation écrite d'une commande du CLIENT.

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit ou d'un nouveau Contrat entre les Parties.

2. BESOINS

D-SECURITE GROUPE n'est pas tenu, au titre du présent Contrat de maintenance, d'assister le CLIENT sur le choix, la qualité et le prix des Produits dont le client a déjà pris possession mais peut le faire dans le cadre de son devoir de conseil en tant que professionnel certifié.

3. PRESTATIONS

D-SECURITE GROUPE s'engage à effectuer les prestations telles que listées dans son offre technique.

A défaut de précision, la maintenance classique de D-SECURITE GROUPE comprend :

- Mise en service des Produits neufs fournis par D-SECURITE GROUPE uniquement ;
- Une visite annuelle d'entretien et de révision comprenant 25 points de contrôles dont : état du coffre, état des branchements, test de fonctionnement, batterie, autotests, chocs, contrôle des dates de péremption des accessoires, nettoyage, mise à jour logiciels selon les recommandations du constructeur, vérification des balisages réglementaires, remplacement des consommables périmés (coût en sus à la charge de l'exploitant), repose des scellés si existants, photo de l'installation.

- Rapport de bon fonctionnement dématérialisé et mise à jour du Registre de Sécurité de Qualité et de Maintenance si présent ;
- Prise en charge des produits en cas de panne ou d'utilisation, par le prêt d'un matériel identique ou équivalent, envoyé chez l'exploitant sous 24 à 48h après l'appel du client sur le numéro gratuit prévu à cet effet : 0821 819 840, pendant la durée d'indisponibilité et pour une durée de 2 mois maximum. D-SECURITE GROUPE devant récupérer le défibrillateur inopérant en faisant passer son prestataire mandaté, à ses frais.

- En cas de non-restitution au prestataire mandaté du matériel de prêt à l'issue des deux mois D-SECURITE GROUPE, après une relance par courrier en AR, sera en droit de facturer un montant forfaitaire calculé sur la base de 4 euros HT par jour calendaire de retard ou un montant forfaitaire de 995 euros HT si le matériel de prêt a été perdu par le CLIENT.

- Pour le bon fonctionnement de votre dispositif médical, D-sécurité Groupe pourra effectuer toutes opérations de maintenance préventive ou corrective en changeant les consommables nécessaires au maintien ou à la remise en état du Matériel qui lui aura été confié, selon les prix en vigueur visibles sur <https://www.defibrillateur-france.com/categorie-produit/accessoires/> et conformément aux normes et aux protocoles.

La maintenance après utilisation comprend :

- Intervention de remise en état : récupération des données, remise zéro de la mémoire de sauvegarde des données, désinfection du matériel
- Prêt d'un Produit identique ou équivalent sous 24 à 48 heures et pour une durée maximum de 2 mois.
- Récupération et transmission des données aux établissements de santé uniquement, uniquement si ces derniers en font la demande via le formulaire demande de tracé, à nous demander.

Attention DSG se réserve le droit pendant la durée du contrat de maintenance ne plus intervenir sur les marques qui font l'objet de pénuries régulières de pièces et consommables dû à la vieillesse de leur modèle ou à un approvisionnement difficile du fabricant comme les marques suivantes, Philips, Cardiac Science, Colson, et Defibtech. DSG proposera le remplacement du produit par une marque disponible et distribuée par DSG. En cas de refus de l'exploitant, DSG sera déchargé de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement.

La maintenance exceptionnelle, non prévue au Contrat, (déplacement d'un Produit, inventaire, mise à jour, contrôle logiciel ...) fera l'objet d'un devis séparé.

Tout rapport de prestation qui devra être signé par le CLIENT entrera dans le champ contractuel.

4. INTERVENTION

L'intervention annuelle sur site (s) se fera selon un calendrier défini par DSG en accord avec le CLIENT dont la date sera convenue entre les deux parties, cette date pouvant être fixée sur une période se trouvant dans l'année civile, l'année suivante de la date de facturation et idéalement en tenant compte des dates de péremption des consommables mais les consommables à changer en fonction des dates de péremption pourront être également envoyés par DSG en amont de la date de passage sur site du technicien. Le CLIENT devra alors mettre les électrodes reçues dans l'appareil.

Dans tous les cas DSG enverra un mail de confirmation au CLIENT, qui récapitulera les détails de l'intervention et ce dernier fera office d'ordre de mission dans le cadre du présent contrat.

Pour toute intervention d'urgence, il conviendra que le CLIENT appelle le numéro gratuit d'astreinte 24h/24 et 7J/7 au 0821 819 840.





D-SÉCURITÉ GROUPE

GLOBAL SERVICES

Pour toute intervention de D-SECURITE GROUPE, ses prestataires et sous-traitants, il appartient au CLIENT d'assurer l'accès au site, l'usage des lieux, l'emploi des fluides si nécessaire, et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur (sécurité, environnement, droit du travail...)

Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu détaillé avec la date, l'heure, la nature de l'opération, les observations éventuelles et devra être obligatoirement signé par le CLIENT, précédé du nom de l'interlocuteur.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT garantit être muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur pour l'utilisation du Produit.

Le CLIENT garantit qu'il remplit toutes les obligations administratives et fiscales, et se conforme en toutes circonstances aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation du Produit.

Le CLIENT s'engage à utiliser le Produit de manière appropriée, conformément à son objet et suivant les spécifications du constructeur et à prendre toutes dispositions pour qu'il soit maintenu en bon état de marche pendant toute la durée du Contrat de maintenance.

En particulier, et à défaut de précisions, le Produit doit être installé dans un local ayant une température comprise entre 0 et 50°C (variation de 2°C/heure) et une humidité comprise entre 5 et 95%.

Il sera nécessaire qu'un signataire soit présent lors de l'intervention pour signer le rapport d'intervention dématérialisé.

En cas d'impossibilité de présence malgré la confirmation du RDV, le client devra en informer DSG 72 heures minimum avant la date prévue. En dehors de ce délai, le déplacement et la re planification seront facturés au client et un avis de passage sera apposé sur le défibrillateur ou sur le coffre du défibrillateur par le technicien de DSG faisant office de décharge de responsabilité. Il conviendra que le CLIENT prenne contact avec DSG pour replanifier une intervention à ses frais.

Le CLIENT devra préparer le registre de sécurité, qualité, maintenance (RSQM) pour que le technicien DSG puisse le compléter, dans le cas où le CLIENT ne possède pas le registre ou la signalétique obligatoire, il pourra faire une demande de devis à DSG pour s'en équiper à l'adresse : contact@d-securite.com, sinon le technicien le notifiera dans son rapport.

En cas de refus du remplacement d'un consommable nécessaire au bon fonctionnement de l'appareil, malgré la recommandation de D-SECURITE GROUPE, ce dernier se déchargera de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement.

Toute intervention et/ou envoi ultérieur à la date de passage seront facturés avec le consommable ou le matériel au CLIENT qui en accepte les termes sans réserve.

Pour les poses extérieures, le technicien DSG devra être accompagné par une personne habilitée ou autorisée par le CLIENT à intervenir

- Le Client ne devra pas bouger le défibrillateur de place sans l'accord de DSG.
- Aucune intervention d'un tiers ne sera tolérée.
- En cas de vandalisme ou de vol, DSG ne sera pas responsable mais pourra proposer un défibrillateur de prêt payant, en attendant la réparation ou un défibrillateur neuf en cas de vol.
- Le Client ne devra pas cacher les étiquettes, enlever la signalétique posée par le Technicien de DSG
- Il revient la responsabilité à l'exploitant de faire un contrôle visuel périodique rapproché de ses installations.

En outre, le CLIENT s'engage à protéger le Produit avec un dispositif de protection contre les surtensions électriques.

Le CLIENT s'engage à ne pas modifier ou faire modifier ou même tenter de modifier le Produit sans l'accord préalable écrit de D-SECURITE GROUPE.

Le CLIENT s'engage à ne pas déplacer les Produits sans l'accord préalable et écrit de D-SECURITE GROUPE ou sans son intervention. D-SECURITE GROUPE ne sera pas tenu d'exécuter ses prestations, toute redevance restante due, en cas de :

- Non-respect d'une des obligations visées au présent article ;
- Défaut du réseau électrique ou du dispositif de conditionnement d'air;
- Orage, foudre ou autre source de surtension ;
- Utilisation de matériels non fournis ou non agréés par D-SECURITE GROUPE.

Toute intervention de D-SECURITE GROUPE alors qu'il n'en était pas tenu, fera l'objet d'une facturation supplémentaire au tarif en vigueur pour pièce, main-d'œuvre et déplacement.

En cas de non-respect des obligations du CLIENT, D-SECURITE GROUPE se déchargera de toute responsabilité de quelque nature que ce soit.

6. ASSURANCE

Le CLIENT s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, illimitée, défense et recours, et en justifier à première demande de D-SECURITE GROUPE ainsi que les risques suivants : dommages aux tiers, dommages au Produit, vol, incendie, foudre et explosion.

En cas de survenance de sinistre, le CLIENT devra informer D-SECURITE GROUPE dans les 24 heures suivant la réalisation du sinistre par tout moyen.

D-SECURITE GROUPE garantit au CLIENT que pendant toute la durée du Contrat, il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou au personnel du CLIENT du fait de l'exécution du Contrat.

7. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des prestations de maintenance, telles que définies dans l'offre, le CLIENT sera tenu au paiement à D-SECURITE GROUPE d'une redevance forfaitaire.

La redevance forfaitaire s'entend hors taxes pour une durée annuelle et pour les Produits visés au devis.

Elle sera majorée des taxes en vigueur au jour de sa facturation. Elle est payable au siège social de D-SECURITE GROUPE par chèque, virement, prélèvement automatique bancaire ou mandat administratif. À cet effet, le CLIENT signe une autorisation de prélèvement au profit de D-SECURITE GROUPE ou d'un mandataire de son choix. Il s'interdit de dénoncer cette autorisation jusqu'à l'expiration du Contrat. Elle est payable à trente jours date de réception de facture*. La redevance est à terme à échoir.

La redevance sera révisée annuellement à la date d'anniversaire de la prise d'effet du Contrat en fonction de l'indice service 4009, avec un minimum de 2% et un maximum de 5% d'augmentation du montant HT. Toute modification du Contrat, en cas notamment de changement ou d'ajout de Produits fera l'objet d'un rapport de prestation et la modification des redevances.





D-SÉCURITÉ GROUPE

GLOBAL SERVICES

Toute plainte ou réclamation du CLIENT ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou suspendre les paiements.

Tout retard de paiement de la redevance à son échéance entraîne l'application de plein droit et sans mise en demeure préalable des intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (article L.441-6-I al.12 du Code de commerce), l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement outre une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement excèdent ce montant (article L.441-6-I al.12 du Code de commerce), la prise en charge par le CLIENT des frais de toute nature exposée par D-SECURITE GROUPE en cas de recours à la voie judiciaire (notamment les frais de greffe, d'avocat, d'huissier), la suspension des obligations de D-SECURITE GROUPE, l'exigibilité de l'intégralité des sommes dues par le CLIENT à D-SECURITE GROUPE même non échue ainsi que l'indemnisation de l'entier préjudice que ce retard cause à D-SECURITE GROUPE.

Le paiement du contrat de maintenance ne se fait pas à service fait mais à date anniversaire de facturation car ce dernier inclut de manière plus globale, l'astreinte téléphonique, le matériel de prêt, la récupération de données, les mesures d'informations de la part de DSG.

Par conséquent le paiement de l'abonnement annuel du contrat de maintenance ne saurait être uniquement conditionné au passage d'un de nos techniciens sur site du CLIENT.

(*) Excepté pour certaines collectivités territoriales qui, conformément aux règles établies par la comptabilité publique, règlent « après service fait par mandat administratif ».

8. RESPONSABILITÉ

La responsabilité de D-SECURITE GROUPE ne peut être engagée qu'en cas de faute caractérisée de son fait et pour le dommage direct causé par sa faute, à l'exclusion de tout dommage immatériel ou indirect (préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de production, manque à gagner, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, réclamation de tiers, etc....) et dans la limite des sommes payées par le CLIENT à D-SECURITE GROUPE au titre du Contrat. Aucune réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être présentée plus d'un an après la survenance du fait générateur.

D-SECURITE GROUPE n'étant pas le constructeur du Produit, sa responsabilité ne peut être engagée à ce titre. Il convient pour le CLIENT de se référer à son contrat d'achat ou de location du Produit.

D'autre part si lors d'une intervention pour la pose d'un coffre ou pour la maintenance d'un défibrillateur D-SECURITE GROUPE constate de l'amiante chez l'exploitant, il se réserve le droit d'annuler l'intervention, de se décharger de toutes responsabilités et de maintenir la facturation.

9. CESSION – SOUS-TRAITANCE

Le CLIENT ne peut transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de D-SECURITE GROUPE.

D-SECURITE GROUPE se réserve le droit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du Contrat sous réserve que ce tiers se substitue à D-SECURITE GROUPE dans leur exécution.

10. DURÉE

Le Contrat est consenti pour une durée de **24 mois***. Sauf exception, le Contrat prend effet le jour de la date de la première facture. Le Contrat se poursuivra ensuite par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 12 mois, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec accusé de réception, six mois avant l'expiration de chaque terme.

(*) Excepté pour certaines collectivités territoriales qui, conformément à la réglementation en vigueur concluent un contrat d'une durée d'un an par reconduction express à date anniversaire de signature.

11. RÉSILIATION

Le Contrat sera résilié de plein droit par D-SECURITE GROUPE quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au CLIENT et restée infructueuse pour non-respect du présent Contrat (notamment en cas de non-paiement). D-SECURITE GROUPE se réserve la possibilité d'engager toute procédure utile aux fins d'obtenir l'indemnisation de son préjudice lié aux manquements du CLIENT.

12. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de survenance de circonstances qui ne soient pas raisonnablement prévisibles et qui feraient obstacle à l'exécution de ses obligations par D-SECURITE GROUPE, D-SECURITE GROUPE ne sera pas responsable du défaut d'exécution de ses obligations sous réserve d'en avoir informé immédiatement le CLIENT et d'avoir pris toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets. Dans le cas où les effets d'une Circonstance Exceptionnelle se prolongeraient au-delà de 90 jours, le CLIENT pourra résilier le Contrat par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, le CLIENT s'engage à rembourser à D-SECURITE GROUPE tous les frais engagés pour l'exécution du Contrat. Sont notamment visés au présent article : les changements de loi ou de réglementation, les actes de puissance publique, les conflits sociaux, les grèves entravant la bonne marche de D-SECURITE GROUPE, ses fournisseurs ou sous-traitants, les blocus, les guerres et émeutes, les catastrophes naturelles, les accidents graves, les interruptions de transport, des moyens de communication ou de fourniture d'énergie ou de fourniture de pièces détachées et matières premières.

13. LOI APPLICABLE - RÈGLEMENTS DES LITIGES

Le droit applicable est le droit français. En cas de différend relatif au Contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable sous 30 jours, le différend sera soumis au tribunal compétent du siège de D-SECURITE GROUPE.

